

## Dispositif anti-optimisation sur 2019

### - Fin des impacts liés à l'année blanche

N°44 – Décembre 2019

#### Edito

L'année 2019 s'achève et avec elle le dispositif anti-optimisation prévu pour contrer les effets d'aubaine liés à l'année blanche.

Quelles actions entreprendre pour limiter l'impact de ce dispositif sur les mécanismes de déduction fiscale en 2019 ?

## Dispositif anti-optimisation : comment le contrer ?

### Travailleurs indépendants et dirigeants de sociétés :

Pour un indépendant dont les revenus 2018 étaient supérieurs au revenu le plus élevé des trois dernières années (2015, 2016 et 2017), la partie excédentaire de ces revenus a été considérée comme étant « exceptionnelle ».

Cette part de rémunération excédentaire a généré de l'impôt sur le revenu non neutralisé par le CIMR (Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement). Le contribuable a donc assumé un certain montant d'IR en septembre 2019 sur ses revenus 2018.



Il est possible de demander un complément de CIMR, qui viendra neutraliser l'IR 2018 correspondant à la partie excédentaire des revenus 2018, **si la rémunération de 2019 dépasse finalement celle de 2018.**

**Il est donc nécessaire d'être attentif au montant de la rémunération 2019 par rapport à celle de 2018 afin de bénéficier de ce complément de CIMR.**



## Revenus fonciers :



Les dépenses de travaux payés en 2019 ne sont déductibles qu'à hauteur de la moyenne des travaux réalisés sur 2018 et 2019.

**Si vous avez réalisé des travaux en 2018 :** seule la moitié du montant investi viendra en déduction de vos revenus fonciers 2019.

**Si vous avez réalisé des travaux en 2019 :** même règle, seule la moitié du montant investi viendra en déduction de vos revenus fonciers 2019.

A noter que les travaux dits « urgents » (réparation d'une fuite d'eau par exemple) bénéficient d'un régime de faveur et peuvent être déduits en totalité des revenus fonciers 2019.



**Il est donc recommandé de décaler en 2020 les travaux fonciers ne présentant aucun caractère d'urgence afin de bénéficier d'une déduction totale de ces dépenses.**

## Versement sur des PERP :

Une mesure similaire à celle limitant les travaux immobiliers s'applique à l'épargne retraite. Pour simplifier, seule la moitié du montant épargné en 2019 viendra en déduction de vos revenus 2019.



Cependant **deux solutions** permettent de contourner la règle ci-dessous et assurent une déduction de montant épargné dans les limites des plafonds classiques.

- La première ne joue que pour les couples mariés ou pacsés : les versements sont déductibles dans la limite des plafonds de versement cumulés des deux membres du couple.

Plutôt que d'alimenter votre PERP, mieux vaut **reporter votre effort d'épargne sur le PERP de votre conjoint** quitte à en ouvrir un à son nom s'il n'en a pas déjà en mutualisant vos plafonds de versement. Mais attention, cette stratégie n'est possible que si votre conjoint n'avait pas de PERP en 2017, ou s'il en avait un, à condition qu'il ne l'ait pas alimenté en 2017.

- La seconde joue sur la refonte de l'épargne retraite initiée par la loi PACTE (cf Lettre de 2AC n° 43) qui a créé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019 de nouveaux **Plans d'Epargne Retraite (PER)**.

Les versements effectués sur un PER ne sont en effet pas affectés par l'application du dispositif anti-optimisation !

